

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

09/02/98

**Origine :**

DGR

MMES ET MM les Directeurs

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- . de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France
- . de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de STRASBOURG

(pour attribution)

MMES ET MM les Agents Comptables

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- . de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France
- . de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de STRASBOURG

(pour information)

**Réf. :**

DGR n° 15/98

**Plan de classement :**

10	2521					
----	------	--	--	--	--	--

**Objet :**

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 1998 : C.S.G.  
MAJORATION D'INDEMNITE JOURNALIERE

**I à III : Ces annexes ne sont pas consultables sur la B.D.B.M**

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DPAS/Danielle JAFFLIN

**Téléphone :**

01.42.79.32.06

@

**Direction de la Gestion du Risque**

09/02/98

**Origine :**  
DGR

MMES ET MM les Directeurs  
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
. de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France  
. de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de STRASBOURG

(pour attribution)

MMES ET MM les Agents Comptables  
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
. de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France  
. de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de STRASBOURG

(pour information)

**N/Réf. :** DGR - n ° 15/98

**Objet :** Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 1998 :  
C.S.G.- Majoration d'indemnité journalière.

La \*loi n°97-1164 du 19.12.1997\* (J.O. du 23.12.) de financement de la Sécurité Sociale pour 1998 comporte trois mesures concernant les prestations en espèces d'assurance maladie-maternité et les pensions d'invalidité servies par les organismes d'assurance maladie :

l'augmentation du taux de C.S.G.,

la modification des conditions fixant l'application du taux réduit de C.S.G. aux pensions d'invalidité,

la majoration des indemnités journalières d'assurance maladie à compter du 7ème mois de leur perception.

La présente circulaire précise :

- sur les deux premiers points, les instructions transmises aux Caisses le 25 novembre 1997 par télécopie et le 15 décembre 1997 par document de transmission n°28/97,
- sur le 3ème point les modalités d'application prévues mais qui nécessitent, pour leur application, la parution d'un texte réglementaire.

**NB : Cette circulaire ne traite que des prestations d'assurance maladie-maternité et invalidité et non des prestations d'assurance "AT-MP".**

### **1. LA C.S.G.**

La loi citée :

augmente de 2,8 points le taux de C.S.G. prélevé par les organismes d'assurance maladie sur les indemnités journalières (IJ) et les pensions d'invalidité (PI),

modifie les conditions d'application du taux réduit sur les PI.

#### **11. C.S.G. sur les IJ (\*Art. L.136-8 II du CSS\*)**

Le taux passe de 3,4% à 6,2%.

Ce taux constitue une dérogation à la règle générale. En effet, l'art.5 de la loi modifie \*l'art. L.136-8 du CSS\* de la façon suivante :

- mesure d'augmentation générale du taux de C.S.G. mentionné (7,5%) au paragraphe I de l'article,
- ajout d'un paragraphe supplémentaire après le paragraphe I pour définir un taux dérogatoire de 6,2% applicable donc :

aux PI lorsqu'elles sont soumises au taux plein,

aux indemnités journalières (visées à \*l'art. L.136-2-II-7° du CSS\*).

## 12. C.S.G. sur les PI (\*art. L.136-8-III du CSS\*)

Les PI sont affectées :

- soit du taux plein (c'est-à-dire le montant dérogatoire à la règle générale de 6,2% \*art. L.136-8 du CSS\* § II nouveau introduit par l'art. 5 - 3° de la loi),
- soit du taux réduit (\*art. L.136-8-III du CSS\* - ex : art. L.136-8-II, tel que modifié par le 4° de l'art. 5 de la loi c'est-à-dire 3,8%).

### 121. Taux plein :

Le taux plein de 6,2% est appliqué aux pensionnés imposés, c'est-à-dire dont le montant net d'impôt est supérieur ou égal à 400,00 F (limite de montant recouvrable défini à l'article 1657-1bis du Code Général des Impôts).

### 122. Taux réduit :

Lorsque l'assuré n'est pas imposé (que le montant net d'impôt soit inférieur au montant recouvrable, ou égal à 0, ou que toute autre formulation indique qu'il n'est pas imposable), il peut cependant se voir appliquer la C.S.G. au taux réduit.

Ce taux réduit passe de 1 à 3,8% (\*art. L.136-8-III du CSS\* modifié par l'art. 5-I-4° de la loi).

Par ailleurs, le critère d'application de ce taux réduit a changé (Cf. télécopie et document de transmission cités plus haut).

Il ne convient plus de retenir le montant de la cotisation de référence, mais de rechercher, sur l'avis "Impôt sur le Revenu 1996" :

- le montant du **revenu fiscal de référence** mentionné dans l'encadré "Pour information" et rubriqué (25),
- le nombre de parts (indiqué en haut à droite de l'avis).

Ces informations sont à rapprocher des limites figurant à l'article 1417-I bis du Code Général des Impôts (tel que modifié dans sa structure par l'article 27 - II -2° de la Loi de Finances pour 1998 - n°97-1269 du 30.12.97 JO du 31, le I dudit article devenant I bis).

Les chiffres de ressources maximum figurent en annexe I et sont les mêmes que ceux transmis par le document n°28/97 du 15 décembre 1997.

Lorsque l'assuré n'est pas imposé au final (ou montant inférieur à 400,00 F) et que son revenu fiscal de référence est supérieur aux limites ci-dessus évoquées, la C.S.G. est prélevée sur la pension au taux de 3,8%.

#### *123. Exonération de C.S.G. sur les pensions d'invalidité :*

Lorsque l'assuré n'est pas imposé au final (ou montant inférieur à 400,00 F) **et** que son revenu fiscal de référence est inférieur, ou au plus égal aux limites ci-dessus évoquées, la pension est exonérée de C.S.G. Toutefois, elle reste soumise à la C.R.D.S.

Les autres cas d'exonération de C.S.G. en vigueur les années précédentes restent acquis :

- pensionnés qui ne sont pas considérés comme domiciliés en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (\*art. L.136-1 du CSS\*),
- pensionnés titulaires du F.S.I. (pour son montant total ou partiel).

### **13. DATE D'APPLICATION**

Les nouveaux taux de C.S.G. s'appliquent à compter du 1er janvier 1998 dans les mêmes conditions que les années précédentes.

#### *131. C.S.G. sur les indemnités journalières*

Le taux de 6,2% s'applique aux indemnités journalières dues à compter du 1er janvier 1998 (même si l'arrêt indemnisé a débuté avant).

### *132. C.S.G. sur PI*

Le taux de 6,2% (ou 3,8%) s'applique à compter de la mensualité due au titre du mois de janvier (payée en début du mois de janvier ou de février selon que les pensions sont servies par un département d'Alsace-Moselle ou hors ces départements).

## **14. DEDUCTIBILITE**

Le montant de C.S.G. déductible passe de 1 à 3,8% : article 80 de la Loi de Finances pour 1998 (n°97-1269 du 30.12.1997 - JO du 31) modifiant l'article 154 quinquies du Code Général des Impôts (inséré par l'article 94 de la Loi de Finances pour 1997 et instaurant la déductibilité). Dans sa nouvelle rédaction, l'article 154 quinquies renvoie à la notion de fraction de G.S.G. affectée au financement de la branche maladie tel que prévu à l'\*art. L.136-8 - V- du CSS\*.

## **2. MAJORATION DE L'INDEMNITE JOURNALIERE**

Pour compenser l'effet de la C.S.G. prélevée sur les indemnités journalières, \*l'art. 5 de la loi n°97-1164 du 19.12.97 § VI\* ajoute un alinéa à \*l'art. L.323-4 du CSS\* (après le 4ème) prévoyant la majoration de l'indemnité journalière à compter du 7ème mois de sa perception.

Pour être applicable, cette mesure doit être précisée par décret.

**Le Directeur Délégué  
Au Réseau**

**Jean-Paul PHELIPPEAU**

P.J. I à III : Ces annexes ne sont pas consultables sur la B.D.B.M  
IV : circulaire ministérielle DSS/SDFGSS/5B/97-833 du 31.12.97

**MINISTERE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITE**

**République française**

**Direction de la sécurité  
sociale**

**8, avenue de Ségur -  
75350 PARIS OP**

**Tél: 01 40 56 60 00**

**Sous-direction du financement  
et de la gestion de la  
sécurité sociale**

**Télécopie: 01 40 56 75 22**

**LA MINISTRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITE**

**A**

**MESSIEURS LES PREFETS  
DE REGION**

**(Directions régionales des affaires  
sanitaires et sociales;  
Directions régionales du travail,  
de l'emploi et de la formation  
professionnelle)**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ACOSS  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAMTS**

**CIRCULAIRE DSS/SDFGSS/5B/97-833 du 31 décembre 1997** relative aux modifications en matière de contribution sociale généralisée et de cotisations d'assurance maladie portant sur les revenus d'activité et de remplacement.

**DATE D'APPLICATION** : 1er janvier 1998.

**RESUME** : taux de CSG et de cotisations d'assurance maladie applicables aux revenus d'activité et de remplacement

**MOTS-CLEFS** : contribution sociale généralisée - cotisations d'assurance maladie - revenus d'activité et de remplacement.

**TEXTES DE REFERENCE :**

- loi de financement de la sécurité sociale n° 96-1160 du 27 décembre 1996;
- loi de financement de la sécurité sociale n° 97-1164 du 19 décembre 1997;
- décret n° 96-1169 du 27 décembre 1996 relatif aux taux d'assurance maladie de certains assurés;
- décret n° 97-1252 du 29 décembre 1997 modifiant les taux de cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales de certains assurés;
- circulaire DSS/SDFGSS/5B n° 96-785 du 31 décembre 1996.

L'article 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 institue une majoration du taux de la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement. La fraction correspondant à cette augmentation est affectée à l'assurance maladie. Simultanément, les taux de cotisation à la charge des assurés sont minorés jusqu'à, dans certains cas, suppression de la cotisation d'assurance maladie.

## **I/ MODIFICATIONS DES TAUX DE CSG ET DES COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE A LA CHARGE DES ASSURES SUR LES REVENUS PERCUS PAR LES SALARIES**

### **1) Revenus d'activité salariée**

Le taux de CSG est uniformément majoré de 4,1 points sur l'ensemble des revenus d'activité, ce qui le porte de 3,4 % à 7,5 %, étant précisé que l'assiette de la CSG demeure inchangée par rapport aux dispositions résultant de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997.

En contrepartie, le taux de cotisation d'assurance maladie à la charge des salariés relevant du régime général est minoré de 4,75 points. Le taux de la part salariale de la cotisation d'assurance maladie pour les salariés relevant du régime général passe donc de 5,5 % à 0,75 %.

### **2) Indemnités journalières**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, qui n'apporte aucune modification d'assiette de la CSG sur les revenus de remplacement par rapport aux dispositions prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 et aux précisions apportées par la circulaire n° 785 du 31 décembre 1996, majore uniformément le taux de la CSG de 2,8 points. Le taux applicable sur les indemnités journalières de base est donc porté à 6,2 %.

## **II/ CAS DU MAINTIEN DES TAUX DE COTISATION D'ASSURANCE MALADIE:**

Le IV de l'article 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, codifié au second alinéa de l'article L. 131-7-1 du code de la sécurité sociale, prévoit des taux particuliers de cotisation à l'assurance maladie pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale.

Sont notamment visés par ces dispositions, outre les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France lorsque leur rémunération n'est pas imposable en France, les salariés qui ne sont pas assujettis à la CSG du fait de leur domiciliation fiscale à l'étranger et qui :

- soit travaillent en France et relèvent, à titre obligatoire, d'un régime français d'assurance maladie; tel est notamment le cas des salariés frontaliers travaillant en France, sous réserve des conventions internationales applicables ou de certains salariés d'organisations internationales ayant leur siège ou leur bureau en France;

- soit travaillent à l'étranger et sont détachés d'un régime français de sécurité sociale en vertu des articles L. 761-1 ou L. 761-2 du code de la sécurité sociale.

En pratique, les entreprises doivent continuer à précompter sur les salaires la cotisation d'assurance maladie au taux en vigueur au 31 décembre 1997 dès lors qu'elles ne précomptent pas la CSG.

### **III/ DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :**

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 1998. Il est demandé de veiller systématiquement au respect de la simultanéité de la hausse du taux de CSG et de la baisse des taux de cotisation d'assurance maladie.

Ainsi, les salaires versés à compter du 1er janvier 1998 sont assujettis aux nouveaux taux de CSG et de cotisation d'assurance maladie, peu important la période à laquelle ils se rapportent.

Toutefois, les employeurs de neuf salariés au plus qui pratiquent le décalage de la paie dans les conditions prévues au 1° de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale n'appliqueront les nouveaux taux de CSG et d'assurance maladie qu'à partir des salaires versés à leurs salariés après le quinze janvier 1998.

Le nouveau taux de CSG sur les indemnités journalières est applicable aux prestations afférentes à des périodes d'arrêts de travail postérieures au 31 décembre 1997.

Vous voudrez bien veiller à la bonne application de ces instructions et me faire part de toute difficulté que susciterait la mise en oeuvre de la présente circulaire (Direction de la sécurité sociale, bureau de la législation financière).

**Pour le Ministre et par délégation  
le Directeur de la Sécurité Sociale**

**Raoul BRIET**